

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
du vendredi 10 juillet 2020**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en l'Hôtel de Ville le 11 mai 2020 sous la présidence de M<sup>me</sup> Brigitte TERRAZA, Maire.

Après avoir remercié l'ensemble des présents, Mme le Maire déclare la séance ouverte.

NOM	PRESENTS	EXCUSES procuration à	ABSENTS
Brigitte TERRAZA	×		
Frédéric GIRO	×		
Isabelle DESBORDES	×		
Sébastien BRINGTOWN	×		
Bernadette CENDRES	×		
Gérard AYNIE	×		
Nathalie GRIN	×		
Pierre CHAMOULEAU	×		
Emmanuelle LAMARQUE	×		
Gonzalo CHACON	×		
Catherine CESTARI	×		
Fabrice FRESQUET	×		
Stéphanie VIOLEAU	×		
José BARATA		Brigitte TERRAZA	×
Géraldine TROUVE - ZURITA	×		
Fabien CATOIRE	×		
Valérie QUESADA	×		
Jean-Pierre CALOFER	×		
Isabelle PLANA	×		
Kevin LACARRERE		Isabelle PLANA	×
Michèle YON	×		

Thierry DUBUISSON		Nathalie GRIN	×
Isabelle BESSON	×		
Frédéric CLERMONT	×		
Monique CASTET	×		
Pierre CHASTANG	×		
Hortense CHARTIER	×		
Guillaume BOURROUILH-PARÈGE		Aurélié DAUSSEING-AUDEBERT	×
Delphine LACOMBE		Corinne RENARD	×
Marc RAYNAUD		Hortense CHARTIER	×
Corinne RENARD	×		
Grégory NAU	×		
Aurélié DAUSSEING-AUDEBERT	×		

<b>Ordre du jour Conseil Municipal du 10 juillet 2020</b>		
Brigitte TERRAZA	2020.03.01	Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints, et conseillers municipaux délégués
Brigitte TERRAZA	2020.03.02	Dotation financière numérique des élus du conseil municipal en vue de favoriser les échanges dématérialisés et la gestion électronique du conseil municipal
Brigitte TERRAZA	2020.03.03	Remboursement des frais de missions et de déplacement des élus locaux
Brigitte TERRAZA	2020.03.04	Création de l'emploi de collaborateur de Cabinet
Brigitte TERRAZA	2020.03.05	Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT
Brigitte TERRAZA	2020.03.06	Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS et élections des membres élus au sein du Conseil Municipal

Brigitte TERRAZA	2020.03.07	Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
Brigitte TERRAZA	2020.03.08	Election des membres de la commission de délégation de service public (CDSP)
Brigitte TERRAZA	2020.03.09	Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
Brigitte TERRAZA	2020.03.10	Désignation des représentants auprès d'organismes, de syndicats, et d'associations diverses
Brigitte TERRAZA	2020.03.11	Election des délégués des conseillers municipaux amenés à voter aux élections sénatoriales
Isabelle DESBORDES	2020.03.12	Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)
Isabelle DESBORDES	2020.03.13	Subventions aux associations pour l'exercice 2020 – répartition des crédits n°2
Isabelle DESBORDES	2020.03.14	Attribution d'une prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire COVID19
Isabelle DESBORDES	2020.03.15	Convention entre la ville de Bruges et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)
Frédéric GIRO	2020.03.16	Opération chèques sport-culture - autorisation pour signer les conventions cadre
Emmanuelle LAMARQUE	2020.03.17	Lancement d'un appel à projets pour l'organisation des temps d'activités périscolaires (ateliers périscolaires) – 2020/2021

## **I - DÉSIGNATION DES SECRÉTAIRES DE SÉANCE**

Secrétaire de séance : **Madame Isabelle BESSON et Monsieur Pierre CHASTANG** secrétaire suppléant.

Le quorum étant atteint, Mme le Maire demande au secrétaire de séance de bien vouloir confirmer que les registres des délibérations et des décisions sont conformes au procès-verbal.

**Madame le Maire** déclare que le quorum est atteint.

Elle annonce qu'elle va commencer par la lecture des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 18 mai 2020.

**Mme CHARTIER** demande s'il est possible d'observer une minute de silence en hommage à la personne qui est décédée à Bayonne et également à la gendarme Mélanie LEMÉE.

**Madame le Maire** indique qu'il aurait été bien que Mme CHARTIER demande cela avant le Conseil et suggère de faire une minute de silence.

*Minute de silence.*

## **II - DÉCISIONS DU MAIRE**

### **APPLICATION DES DECISIONS PRISES**

#### **DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2020**

##### **01 ♦ - Décision 2020-41 – Reçue en Préfecture le 9 juin 2020**

Signature **d'un avenant n°5**, avec la **Société IDEX**, Agence Aquitaine, ZA Actipolis II à CANEJAN (33610), détenant le Marché n° 2014/02F pour la maintenance et l'exploitation des installations collectives de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux, compte tenu des circonstances exceptionnelles et de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Cet avenant comprend la désaffectation de la chaufferie Picasso, l'abaissement des NB sur différents sites, l'arrêt de certaines prestations et la prolongation de durée jusqu'au **31/12/2020**. Il ressort de cette décision unilatérale un montant total annuel en moins-value de **10 466,83 € TTC**. Le nouveau montant du marché est donc porté à **1 618 253,31 € TTC** sur sa durée ; ce qui représente une augmentation d'environ 15,89% par rapport au marché initial.

##### **02 ♦ - Décision 2020-42 – Reçue en Préfecture le 10 juin 2020**

Paiement à **Maître Julie NOEL**, Avocat à la Cour, domiciliée 54, rue Camille Godard à BORDEAUX (33000), dans le cadre d'une procédure juridique devant la Tribunal Administratif en matière d'Urbanisme, d'une note de frais et honoraires présentée d'un montant **de 3 613,00 € TTC** (trois mille six cent treize euros).

##### **03 ♦ - Décision 2020-43 – Reçue en Préfecture le 9 juin 2020**

Signature d'un contrat avec **l'association AGENCE DE GEOGRAPHIE AFFECTIVE** pour le spectacle « **Lectures aux balcons** » pour 6 représentations prévues dans les quartiers de la ville, pour un montant de **5 000 € net** de TVA à laquelle se rajoute la somme de **188 € net** de TVA pour défraiements repas pour 2 personnes de la production

##### **04 ♦ - Décision 2020-44 – Reçue en Préfecture le 9 juin 2020**

Signature d'un contrat avec **l'association ON THE ROAD COMPAGNY** pour le spectacle « **Les Lectures Publiques** » pour 4 représentations prévues dans les quartiers de la ville, pour un montant de **2 000 € net** de TVA à laquelle se rajoute la somme de **188 € net** de TVA pour défraiements repas pour 2 personnes de la production

05 ♦ - Décision 2020-45 – Reçue en Préfecture le 15 juin 2020

Paiement au **Cabinet SCP CASIMIRO**, Huissiers de Justice Associés, domiciliés 15 cours Georges Clémenceau à BORDEAUX (33000), d'une facture d'un montant de **1 571,29 € TTC** (mille cinq cent soixante et onze euros et 29 centimes / TVA à 20 %) correspondant au solde des divers procès-verbaux de constat, d'assignation et d'expulsion dans le cadre de l'occupation d'un bien par des squatteurs au 119, avenue Jean Jaurès à BRUGES.

**(00.08.42) Madame le Maire** revient sur les décisions prises depuis le Conseil Municipal du 18 mai 2020. Il y a l'avenant avec la société IDEX qui est l'entreprise qui assure la maintenance et l'exploitation des installations collectives de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux. Cet avenant est consécutif à 2 choses :

– Un allongement de la durée du marché dans l'attente de la relance de ce dernier puisque du fait du COVID-19 le marché devait être relancé à ce moment-là, donc le délai a été reporté. Un avenant est donc fait en plus-value pour l'allongement de ce marché ;

– Un ajustement du niveau de prestations, cela se fait tous les ans c'est-à-dire qu'est repris l'ensemble du patrimoine de la Ville, les bâtiments qui sont en plus ou en moins, en l'occurrence il y a la chaufferie de Picasso qui a été démolie et un peu moins de prestations puisqu'il y a eu la fermeture des bâtiments publics pendant la période de confinement.

Ensuite une décision concernant un paiement d'honoraires à Maître Julie NOËL qui a accompagné la Ville en matière d'urbanisme pour un contentieux avec un opérateur qui a déposé un permis de construire sans aucune concertation avec la commune pour 334 logements qui a été refusé pour la troisième fois et il met la Ville au Tribunal.

Également, une convention avec l'Agence de Géographie Affective. Il s'agit de la lecture au balcon qui a été faite pendant la période de confinement notamment. L'Association On the Road a également fait des lectures publiques dans les quartiers de la Ville.

Des frais d'huissiers pour notifier le jugement d'expulsion du campement de Roms qui s'étaient installés à la station de tramway la Vache sur un foncier qui appartient à la Ville de Bruges.

**Mme DAUSSEING-AUDEBERT** revient sur la décision 2020-42 et demande si le choix de l'avocat est lié à un appel d'offres, comment s'opère le choix des avocats dans ce type de procédure.

**Madame le Maire** répond qu'il n'y a pas d'appel d'offres pour des honoraires de ce niveau, les appels d'offres se font en fonction du montant d'un marché. Il y a plusieurs avocats sur le Barreau de Bordeaux que la Ville fait travailler différemment en fonction du contentieux. Maître NOËL est une avocate spécialisée dans le droit de l'urbanisme qui défend beaucoup les collectivités territoriales d'où le choix de cette avocate.

**Mme RENARD** revient sur la décision 2020-43 et demande quand la décision d'organiser cette programmation a été prise.

**M. GIRO** répond qu'elle a été décidée au moment du confinement. Il s'agissait de faire venir des crieurs de rue dans la Ville. Dès que ces crieurs ont pu être disponibles, la Ville a organisé une animation tous les mercredis pendant un mois et demi environ.

**Mme RENARD** suppose que c'est la même chose pour la décision 2020-44.

**M. GIRO** confirme, plus les animations qu'il tient à saluer qui étaient faites par le Service jeunesse et le Service culture qui n'ont pas été tarifées en plus. La caravane du Service jeunesse a fait beaucoup d'animations. Il remercie également certains professeurs de l'école de musique qui ont également fait des animations dans la résidence autonomie et les Sénioriales.

### **III . A- ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2020**

**Madame le Maire** déclare qu'il n'y a pas de remarque. Le procès-verbal a été transmis aux groupes, elle propose de passer au vote.

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

#### **RAPPORT N°2020.03.01 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS, ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**Rapporteur : Brigitte TERRAZA**

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal d'élection du Maire, en date du 03 juillet 2020, transmis en Préfecture de la Gironde le 03 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020.02.02 en date du 3 juillet 2020, fixant le nombre d'adjoint à 9, et la délibération n°2020.02.03, datée du même jour, procédant à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'au terme de l'article L.2123-20-1 du CGCT, la délibération fixant les indemnités des membres du conseil municipal doit être prise dans les trois mois suivant leur installation, et doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant qu'au terme de l'article L.2123-23 du CGCT, les indemnités maximales votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions de Maire**, sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en mai 2020, il s'agit de l'indice 1027, dont le montant brut mensuel est de 3889,40€), auquel s'applique le taux maximal de 65%.

Considérant qu'au terme de l'article L.2123-24 du CGCT, les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions d'adjoints au Maire et de membre de délégation spéciale** faisant

fonction d'adjoint au Maire sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en mai 2020, il s'agit de l'indice 1027, dont le montant brut mensuel est de 3889,40€), auquel s'applique le taux maximal de 27,5%.

Considérant qu'au terme de l'article L. 2123-24-I-II du CGCT, les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions de conseillers délégués** sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (en mai 2020, il s'agit de l'indice 1027, dont le montant brut mensuel est de 3889,40€), auquel s'applique le taux maximal de 6% (indemnité comprise dans l'enveloppe Maire et adjoints).

Il résulte de ces dispositions, la détermination suivante de l'enveloppe indemnitaire globale du Maire, des Adjoints, et des conseillers délégués :

	Indice Brut	Indice Majoré	Taux de référence	Taux appliqué sur taux de référence	Nombre de bénéficiaires	Total brut mensuel	Totaux
Maire	1027	821	65%	100%	1	2 528,11 €	2 528,11 €
1er Adjoint	1027	821	27,50%	75%	1	802,19 €	802,19 €
Adjoints	1027	821	27,50%	68%	7	727,32 €	5 091,22 €
Conseillers délégués	1027	821	27,50%	18,70%	14	200,01 €	2 800,17 €
							11 221,70 €

Considérant qu'au terme de l'article L.2123-20 du CGCT, l'élue municipale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, soit 8272,02€ par mois, depuis le 1er juillet 2010. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

En application de ces dispositions, lorsque le total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal.

Le paiement de ces indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints, et Conseillers municipaux délégués prend effet à compter de la date d'entrée en fonction des élus. Il s'agira :

- de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux ;
- de la date de leur désignation pour le maire et les adjoints.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE VOTER** les indemnités de fonctions des élus du conseil municipal comme présenté ci-dessous,
- **D'INSCRIRE** au chapitre 65 les crédits budgétaires alloués à cette dépense

**(00.14.15) Mme CHARTIER** a plusieurs remarques. Il semble qu'il y ait une erreur au niveau du tableau sur le taux de référence des conseillers municipaux délégués qui n'est pas de 27,5, mais de 6 %. À la première page, il y a le tableau qui reprend les taux de référence, les différents articles précédents, il est indiqué dans le dernier paragraphe que le taux maximal applicable est de 6 % pour les conseillers municipaux délégués, or il est de 27,50 au niveau du tableau. Elle demande que ce soit modifié.

D'autre part, dans l'ensemble des élus il y a 3 élus du Groupe de la majorité et l'ensemble des élus de l'opposition qui ne sont pas concernés par cette délibération et demande confirmation.

**(00.15.06) Madame le Maire** confirme. Elle ajoute que le taux maximal applicable est bien de 27.5. Le tableau étant bon c'est le texte du dernier paragraphe qui sera modifié.

**(00.15.08) Mme CHARTIER** demande s'il serait possible de rajouter sur cette délibération un motif concernant l'assiduité. Cela se fait dans de nombreuses collectivités, et en fonction de l'assiduité l'indemnité des élus diminue. Il s'agit de la proposition de son Groupe sur cette délibération.

**(00.15.24) Madame le Maire** remercie Mme CHARTIER de cette proposition, mais ne la retiendra pas. Il y a une grande assiduité du Groupe majoritaire, il n'y a pas de problème de ce côté-là.

**Vote : 26 votes Pour (Groupe « Bruges notre ville ») et 7 Contre (Groupe « Bruges s'unit ! »),**

## RAPPORT N° 2020.03.02 : DOTATION FINANCIERE NUMERIQUE DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE FAVORISER LES ECHANGES DEMATERIALISES ET LA GESTION ELECTRONIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Brigitte TERRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-7 et suivants,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

La loi relative à l'engagement dans la vie locale, et à la proximité de l'action publique a souhaité mettre en avant le rôle central des élus locaux, et valoriser ceux qui s'engagent pour la collectivité, en améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux.

De plus, à l'aune de la pandémie de Covid-19 que le pays a traversé, il apparaît nécessaire de simplifier le plus possible les échanges numériques entre les membres de l'assemblée délibérante et la commune.



A ce titre, il faut rappeler que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

De plus, la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a posé le principe selon lequel la convocation au conseil municipal est réalisée par voie dématérialisée, et par exception, par écrit.

Aussi, dans un triple objectif :

- De mieux diffuser et partager l'information au sein de la commune
- D'adresser les convocations aux conseillers municipaux de manière dématérialisée via un logiciel de convocation dédié, géré par un tiers de confiance
- De réduire l'impact environnemental de notre commune en limitant considérablement la production de papier,

Il est proposé au Conseil municipal, de voter l'attribution d'une dotation financière numérique d'un montant de 500 euros, versée en une seule fois, uniquement au début du mandat, afin que chaque élu puisse s'équiper du matériel informatique ou de télécommunication qu'il juge le plus approprié à son besoin (tablette, ordinateur, smartphone).

Les élus ne pourront bénéficier que d'un équipement au titre de l'ensemble de leurs mandats électifs, et pourront renoncer à cette dotation s'ils sont déjà équipés par ailleurs.

En cas de démission, la dotation est acquise. Le suivant sur la liste ne pourra cependant prétendre à l'attribution de cette dotation d'équipement de début de mandat.

Le montant total de cette dotation s'élève donc à 16 500€.

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'ATTRIBUER** une dotation financière numérique en début de mandat à chaque conseiller municipal, d'un montant de 500 euros, versé en une seule fois, sauf renoncement des conseillers,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

**(00.18.46) M. NAU** se félicite de ce passage à la dématérialisation qui va enfin permettre de faciliter les échanges et l'accès à l'information tout en réduisant la consommation de papier. Toutefois son Groupe s'interroge sur plusieurs points, Madame le Maire a répondu, ce sera une dotation versée à chaque élu, il demande donc comment la municipalité pourra contrôler l'utilisation des fonds d'une part puisque ce sont 500 € versés, des gens qui ont déjà une tablette pourront les utiliser pour autre chose. Sachant qu'il s'agit de deniers publics, un contrôle de l'utilisation des fonds municipaux aurait été plus approprié, notamment peut-être



par une ligne budgétaire qui aurait donné lieu à un achat groupé par la Mairie d'un matériel unique. La Mairie aurait pu acheter 33 tablettes avec 16 500 €, cela aurait été mieux et cela aurait surtout évité les problèmes de compatibilité puisqu'il est indiqué qu'il y a un logiciel dédié pour les convocations. La question se pose de savoir s'il est compatible avec tous les logiciels, car si chacun achète sa propre tablette de sa propre marque, s'il y a des problèmes de compatibilité, il demande ce qu'il va se passer.

**Madame le Maire** indique que Stéphanie VIOLEAU va donner les éléments de réponse et elle complétera si besoin.

**Mme VIOLEAU** répond qu'effectivement un travail a été mené et un achat groupé ne semblait pas judicieux dans la mesure où toutes les tablettes sont compatibles aujourd'hui, que ce soient les tablettes ou les ordinateurs portables. Madame le Maire parlait de tablettes, mais des collègues ont demandé si un ordinateur portable pouvait fonctionner. Il n'y a aucun problème là-dessus, tout est compatible. Elle s'est renseignée auprès du référent informatique, et si certains élus ont des questions concernant la compatibilité qu'ils n'hésitent pas à revenir vers lui, il se fera un plaisir de leur répondre. En termes de compatibilité il n'y a pas de problème. Si la Mairie avait dû acheter 33 tablettes auprès de Bordeaux Métropole, à chaque problème il faut renvoyer la tablette à Bordeaux Métropole et cela prend un certain temps pour qu'elle revienne. C'est la raison pour laquelle ils ont pris le parti de faire une dotation de 500 € ce qui équivaut aussi à l'entretien éventuel de la tablette pour les 5 années à venir.

**Madame le Maire** ajoute que c'est un système qui fonctionne, pendant 6 ans elle l'a vu fonctionner à la Métropole, elle l'a utilisé et cela marche très bien. À la Métropole, il y avait 105 conseillers métropolitains, certains n'étaient pas très au fait des équipements informatiques et il n'y avait aucun problème.

**Vote : Unanimité**

### RAPPORT N° 2020.03.03 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENT DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Brigitte TERRAZA

Le conseil municipal délibère sur le remboursement des frais inhérents à la fonction électorale, et notamment aux frais de mission et aux frais de déplacements.

Conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

#### **Remboursement de frais dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial**

Il est entendu par mandat spécial, une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un élu du conseil municipal, pour une opération déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée.

Peuvent ainsi être remboursés au titre des frais de mission :

- les frais de séjour (hébergement et restauration) (article R2123-22-1),
- les dépenses de transports,
- et les frais d'aide à la personne (comprenant les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires).

Conformément au décret du 3 juillet 2006, les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux agents de l'Etat.

#### **Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux dans l'exercice habituel du mandat**

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Le remboursement a lieu sur présentation de justificatif(s) de déplacement (not. frais de parking, de transports en commun tels que tramway, taxis, train, avion etc. et de séjours), en cohérence avec le jour et date de déplacement réalisé.

#### **Les remboursements de frais pour les élus en situation de handicap**

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées précédemment, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie et qui ont lieu sur le territoire de la commune.

#### **Les frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes**

Conformément à l'article L2123-18-2 du CGCT, outre l'exercice d'un mandat spécial, potentiellement ouvert à tous dans les conditions précitées, deux situations ouvrent droit à la prise en charge des frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes :

- pour les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction et qui, pour se rendre et participer aux réunions de leur conseil, de commissions ou d'organismes où ils représentent leurs communes, ont engagé de tels frais. Une telle disposition n'a de sens que pour les conseillers municipaux, car cette fonction n'ouvre pas droit, hormis certaines exceptions, à la perception d'une indemnité de fonction.
- pour les titulaires de mandats exécutifs ayant suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat (les mêmes que ceux évoqués dans le cadre de ce droit) : l'organe délibérant peut accorder une aide financière à ces élus s'ils utilisent un chèque emploi service universel (CESU). Le montant maximum annuel de cette aide est fixé à 1 830 euros (montant au 1<sup>er</sup> juillet 2020).

#### **Remboursement des dépenses exceptionnelles et de secours**

Conformément à l'article L2123-18-3 du CGCT, les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur présentation d'un justificatif.

En vertu du décret d'application n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux, codifiés aux articles R2123-22 et suivants du CGCT, la prise en charge de ces frais s'effectuera sur la base de la présentation d'un état des frais, et sans limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux remboursements des frais de mission et des frais de transports et de séjour, dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents.

**Vote : Unanimité**

#### **RAPPORT N° 2020.03.04 : CREATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET**

**Rapporteur : Brigitte TERRAZA**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110, relatif aux emplois de collaborateurs de cabinet,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

Considérant qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur l'inscription du montant des crédits affectés au recrutement d'un collaborateur de cabinet, sur les fonctions exercées par l'intéressé, ainsi que sur le montant de sa rémunération et les éléments qui servent à la déterminer.

La rémunération de cet emploi est fixée conformément à l'article 7 du décret visé ci-dessus, relatif aux collaborateurs de cabinet, à savoir :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés au deuxième alinéa.
- En cas de vacance dans l'emploi ou le grade retenu, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Par ailleurs, en application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, un véhicule de fonction sera affecté à l'emploi de collaborateur de cabinet.

Enfin, les frais de déplacements professionnels seront remboursés dans les mêmes conditions que ceux des agents municipaux.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire.

La présente délibération portant adoption des crédits pour permettre le recrutement est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée, et ce, indépendamment de la date de cessation de fonction du collaborateur de cabinet.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE CREER** un poste de Collaborateur de cabinet conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** au chapitre 012 du budget, les crédits nécessaires au recrutement du collaborateur de cabinet,
- **DE FIXER** la rémunération de cet emploi, dans les conditions fixées ci-dessus,
- **D'AFFECTER** un véhicule de fonction à l'emploi de collaborateur de cabinet,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents y afférents.

**(00.23.01) Mme CHARTIER** indique que son Groupe ne votera pas l'emploi pour le Cabinet. Concernant l'affectation d'un véhicule de fonction qui est proposé pour cet emploi de collaborateur de Cabinet, son Groupe suggère, comme ce qui a été fait à Bordeaux et qui a commencé à être fait par un élu de la famille politique de la majorité, la mise à disposition d'un vélo électrique.

**Madame le Maire** répond que lorsque la majorité est arrivée aux affaires il y a 9 ans, la majorité qui précédait qui était plutôt du côté de l'opposition avait de nombreux véhicules de fonction. Le moindre cadre de la Mairie, même avec un seul salarié sous son autorité, avait un véhicule de fonction avec la carte d'essence sans limite. En arrivant avec son équipe, elle est revenue uniquement à l'application du texte et les 2 seuls emplois qui peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction sont le Directeur général des services et le Directeur de Cabinet. Donc elle maintient dans cette délibération la possibilité pour ces personnes d'avoir ce véhicule de fonction sachant que le Directeur général des services n'a pas souhaité en bénéficier et le Directeur de Cabinet fera ce qu'il voudra. Il s'agit d'un véhicule, s'il veut prendre un scooter, un vélo ce sera son choix, mais au moins il y a la délibération de principe.

**Mme CHARTIER** rappelle qu'elle ne faisait pas partie de l'exécutif à l'époque des faits, elle n'était pas élue.

**Vote : 26 votes Pour (Groupe « Bruges notre ville ») et 7 Contre (Groupe « Bruges s'unit ! ») ,**

**RAPPORT N° 2020.03.05 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

**Rapporteur : Brigitte TERRAZA**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire dans un souci d'efficacité et d'amélioration du fonctionnement général, tout ou partie des attributions visées à l'article précité.

Conformément à l'article L.2122-23 du même code, les décisions prises par le maire en vertu de délégation donnée par le Conseil Municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. Par ailleurs, Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE DÉLÉGUER** au Maire les attributions suivantes, prévues à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation, en demande et en défense, devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat), en première instance, appel et cassation, pour les :
  - contentieux en annulation,
  - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
  - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation, en demande et en défense, devant les juridictions civiles et pénales et notamment le Tribunal d'Instance, de Grande Instance, la Cour d'Appel et la Cour de Cassation, en première instance, appel et cassation.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros.

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme (Droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial), au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune, chaque fois que nécessaire, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets occasionnant des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

23° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux du domaine public et du domaine privé ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Vote : 26 votes Pour (Groupe « Bruges notre ville ») et 7 Abstentions (Groupe « Bruges s'unit ! ») ,**

**(00.30.20) Madame le Maire** propose de faire des votes sur liste de façon à ne pas rallonger inutilement la durée du Conseil Municipal si l'opposition est d'accord. Cela concerne un certain nombre de délibérations. Elle ajoute que certaines seront faites par arrêté dans le courant de l'été, notamment le CLSPD et la commission d'accessibilité où il sera également proposé de désigner des membres, mais les élus seront contactés pendant l'été.

**Mme CHARTIER** déclare qu'elle va donner au fur et à mesure des délibérations les noms que son Groupe intègre sur la liste et les élus voteront à scrutin de liste, non à bulletin secret, comme elle l'a indiqué au DGS selon la proposition de Madame le Maire.



**RAPPORT N°2020.03.06 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET ELECTION DES MEMBRES ELUS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Brigitte TERRAZA**

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Considérant les articles L.123-4, L.123-5 et L.123-6 du CASF, selon lesquels le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal, animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire. Le conseil d'administration comprend, outre son président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal, et des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Il y a autant de membres élus que de membres nommés au sein du conseil d'administration.

Les membres élus et nommés le sont à la suite du renouvellement du conseil municipal, et ce, pour toute la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Conformément à l'article R.123-7 du CASF, le conseil d'administration du CCAS comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus au sein du conseil municipal, et 8 membres nommés par le Maire. Il appartient donc au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration par délibération.

Conformément aux articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du CASF, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE FIXER** à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis de la manière suivante :
  - o Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
  - o 7 membres élus au sein du Conseil Municipal
  - o 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du CASF.
  
- **DE PROCEDER A L'ELECTION** des 7 membres élus siégeant au Conseil d'Administration du CCAS à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

**Madame le Maire** demande à Mme CHARTIER de désigner la personne de son Groupe pour siéger au CCAS.

**Mme CHARTIER** déclare qu'elle siégera au CCAS.

**Vote : Unanimité**

### RAPPORT N°2020.03.07 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Brigitte TERRAZA

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1411-5 et L1414-1 et suivants,

Conformément au Code de la commande publique, la Ville doit se doter d'une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent. Elle a, notamment, les rôles suivants :

- Examen des candidatures et des offres dans le cadre d'un appel d'offres
- Elimination des offres non conformes à l'objet du marché
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Attribution du marché
- Pouvoir de déclaration d'appel d'offre infructueux
- Avis sur l'engagement d'une procédure négociée.

La CAO intervient dans le cadre des procédures formalisées (Appel d'offres, contrats complexes, etc.). A la demande du Maire, en tant que Présidente, la CAO peut être réunie pour traiter des marchés passés dans le cadre de procédures adaptées.

La CAO est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, qui assure en la présidence,
- 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et leurs suppléants, en nombre égal.

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, la composition de la CAO doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'élection des membres de la CAO a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants). En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'un remplacement est nécessaire, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les membres de la CAO ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- Le comptable public,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- Un ou plusieurs membres des services compétents de la Ville pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- Des personnalités désignées par la Présidente de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation présentée à la commission.

Enfin, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE PROCEDER A L'ELECTION** des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres dans les conditions définies ci-dessus.

**(00.32.17) Madame le Maire** indique qu'il s'agit également d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Elle demande à Mme CHARTIER de désigner une personne pour son Groupe.

**Mme CHARTIER** précise qu'il faut un titulaire et un suppléant.

**Madame le Maire** confirme, mais elle donne d'abord la liste des titulaires.

**Mme CHARTIER** propose Guillaume BOURROUILH-PARÈGE pour le poste de titulaire.

**Madame le Maire** demande à Mme CHARTIER de désigner un suppléant.

**Mme CHARTIER** se propose comme suppléante.

**Vote : Unanimité**

**RAPPORT N°2020.03.08 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

**Rapporteur : Brigitte TERRAZA**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2018.06.02 et 2018.06.03 du 18 décembre 2018 relatif à la création et à la composition de la commission de délégation de service public de la ville de Bruges,

La commission a pour rôle de :

- analyser les dossiers de candidature
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
- émettre un rapport sur l'analyse des offres, ainsi que les motifs du choix du lauréat et l'économie générale du contrat.

Conformément aux dispositions du CGCT, cette commission est :

- Présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant ;
- Composée de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Afin d'assurer la diversité des sensibilités politiques de l'assemblée, les groupes composant le conseil municipal ont été invités à déposer une liste de candidats (titulaires et suppléants), auprès de la direction générale des services.

Il y a lieu de procéder à l'élection des membres selon les modalités prévues aux articles L1411-5 et R1411-3 et suivants du CGCT, à savoir selon un scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres de la CDSP ont voix délibérative. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de

la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Enfin, la commission peut être organisée à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE PROCEDER A L'ELECTION** des membres titulaires et suppléants de la CDSP dans les conditions définies ci-dessus.

**(00.34.05) Madame le Maire** demande à Mme CHARTIER de désigner une personne de son Groupe pour être titulaire.

**Mme CHARTIER** se propose.

**Madame le Maire** demande à Mme CHARTIER de désigner un suppléant.

**Mme CHARTIER** propose Aurélie DAUSSEING-AUDEBERT.

**Vote : Unanimité**

#### **RAPPORT N°2020.03.09 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

**Rapporteur : Brigitte TERRAZA**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L1413-1,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2018.05.01 du 8 novembre 2018 relative à la création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Les communes de plus de 10 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président, le rapport annuel du délégataire de service public, ou le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ou encore tout projet de partenariat.

La CCSPL est présidée par le Maire, et comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des

élus au sein de l'assemblée communale, sans que leur nombre ne soit fixé par le CGCT, et par des membres représentants d'associations locales, nommées par l'assemblée délibérante.

La CCSPL de la ville de Bruges, créée par délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018, est composée des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, qui assure en la présidence
- 8 membres issus du Conseil municipal, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle
- 2 membres représentants des associations locales

Chaque siège est pourvu par un titulaire et un suppléant, afin de garantir le bon fonctionnement de la CCSPL. Les membres sont élus pendant toute la durée du mandat municipal.

Les groupes composant le conseil municipal ont été invités à déposer une liste de candidats (titulaire et suppléant). Ces listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote a lieu au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE PROCEDER A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCSPL** selon les modalités définies ci-dessus.

**(00.35.15) Madame le Maire** propose 2 sièges au Groupe de l'opposition.

**Mme CHARTIER** demande si Madame le Maire n'en a pas cité 7.

**Madame le Maire** répond être Présidente en tant que Maire. Ce sont 6 et 2.

**Mme CHARTIER** propose Aurélie DAUSSEING-AUDEBERT et elle-même.

**Madame le Maire** le note et ajoute qu'il y aura 2 représentants des associations ESB et MJC

**Vote : Unanimité**

## **RAPPORT N°2020.03.10 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA VILLE AUPRES D'ORGANISMES, DE SYNDICATS ET ASSOCIATIONS DIVERSES**

**Rapporteur : Brigitte TERRAZA**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessous :

Commission de Contrôle des Listes Electorales	
Titulaires : 5 membres	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Commission d'Evaluation des Transferts de Charges	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Commission Intercommunale des Impôts Directs	
Titulaire : 1 membre	Suppléant : 1 membre

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Comité Technique	
Président(e) :	
Titulaires : 4 membres	Suppléants : 4 membres

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail	
Président(e) :	
Titulaires : 4 membres	Suppléants : 4 membres

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Comité syndical du SIVOM du Haut Médoc	
Titulaires : 7 membres	Suppléants : 7 membres




Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

COLLEGE AUSONE	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

COLLEGE ROSA BONHEUR	
Titulaires : 2 membres	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER**

A'Urba	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

SPL La Fabrique Métropolitaine (La Fab)	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Comité de jumelage Global ; UMKIRCH ; POLANCO ; LEVEN	
Titulaires : 11 membres	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Entente Sportive de Bruges	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Maison des Jeunes et de la Culture	
Titulaires : 2 membres	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Association ASP - EUREKA	
Titulaires : 1 membre	Suppléant : 1 membre

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Assemblée générale de l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA)	
Titulaire : 1 membre	Suppléant : 1 membre

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

REGAZ	
Titulaire : 1 membre	Suppléant : 1 membre

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Conseil d'Administration de l'hôpital suburbain du Bouscat	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Maison de retraite du Bon Pasteur – Sainte Germaine	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Commission d'attribution des logements auprès des organismes logeurs	
Titulaire : 1 membre	Suppléant : 1 membre

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Plan Local pour l'Insertion et de l'Emploi (PLIE)	
Titulaire : 1 membre	Suppléant : 1 membre

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Mission Locale Technowest	
Titulaires : 3 membres	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

AEROPORT DE BORDEAUX	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

Comité de Gestion de la Réserve Naturelle	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

<b>SDEEG (Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde)</b>	
Titulaires : 3 membres	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

<b>Gironde Ressources</b>	
Titulaire : 1 membre	Suppléant : 1 membre

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

<b>Miellerie Collective de Bordeaux Métropole</b>	
Titulaire : 1 membre	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

<b>Commission Paritaire des Marchés de Plein Air</b>



Titulaires : 4 membres	Suppléants : Néant

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants de la commune tels que présentés ci-dessus

**(00.36.05) Madame le Maire** indique que les membres seront désignés durant l'été pour 2 commissions : la commission communale d'accessibilité, elle demande au Groupe de l'opposition de présenter 3 personnes, pour le CLSPD elle demande de proposer une personne.

**Mme CHARTIER** demande quand elle doit donner les noms au plus tard.

**Madame le Maire** répond qu'il n'y a pas d'urgence, les commissions ne seront pas convoquées durant l'été, fin août début septembre ce sera parfait.

Concernant la délibération et plus particulièrement la commission de contrôle des listes électorales, il y a 5 membres titulaires, il n'y a pas de suppléant et propose au Groupe de l'opposition de donner 2 noms.

**Mme CHARTIER** propose Marc RAYNAUD et elle-même.

**(00.37.15) Madame le Maire** le note et précise qu'elle fera un vote groupé pour l'ensemble. Concernant la commission d'évaluation des transferts de charges, il n'y a qu'un membre titulaire.

Concernant la commission intercommunale des impôts directs, il y a un titulaire et un suppléant.

Concernant le Comité Technique, il faut 4 titulaires et demande à Mme CHARTIER de proposer un nom.

**Mme CHARTIER** propose Marc RAYNAUD.

**Madame le Maire** demande à Mme CHARTIER de proposer un membre pour être suppléant.

**Mme CHARTIER** propose Grégory NAU.

**Madame le Maire** propose pour le CHSCT, dans la mesure où il y aura une fusion en 2022, de prendre les mêmes personnes que pour le CT.

**Mme CHARTIER** indique en avoir parlé avec le DGS, donc ce seront les mêmes.

**Madame le Maire** indique que le Comité syndical du SIVOM du Haut-Médoc est le syndicat qui gère la restauration scolaire, le portage des repas des séniors, les repas de la RA, etc. Il y a 7 titulaires et 7 suppléants à nommer. Elle demande à Mme CHARTIER de présenter un membre de son équipe.

**Mme CHARTIER** propose Delphine LACOMBE.

**Madame le Maire** demande à Mme CHARTIER de désigner un suppléant.

**Mme CHARTIER** propose Corinne RENARD. Elle demande à Madame le Maire de renvoyer la synthèse de tout.

**Madame le Maire** répond par l'affirmative. Concernant la représentation au sein des collèges, sur le collège Ausone, la Ville a un membre titulaire, pas de suppléant. Pour le collège Rosa Bonheur, la Ville a 2 titulaires.

**Mme CHARTIER** demande une place pour son Groupe au collège Rosa Bonheur.

**Madame le Maire** répond que cela la gêne, mais il y a la Conseillère départementale qui siège, donc la représentation sera effective de cette façon.

L'Agence d'urbanisme est un organisme avec une participation de la Métropole et des communes qui sont adhérentes, donc les 28 communes sont au CA. C'est le Maire qui représente la Commune, éventuellement Bernadette CENDRES peut la suppléer si elle ne peut pas s'y rendre.

Concernant la SPL, il s'agit de la FAB métropolitaine, les statuts prévoient qu'il y ait un membre et se propose d'y siéger.

Concernant le comité de jumelage, il y a 11 titulaires. Elle demande à Mme CHARTIER de désigner une personne.

**Mme CHARTIER** demande si son Groupe peut avoir 2 sièges au Comité de jumelage, il y en a 11 et en souhaiterait 2.

**Madame le Maire** ne sait pas qui enlever, car tout le monde a des responsabilités.

**Mme CHARTIER** l'entend, mais 2 sur 11 ce n'est pas énorme.

**Madame le Maire** répond qu'il est possible de s'inscrire en tant que membre du JIB. Mme CHARTIER a des collègues qui sont membres actifs du JIB.

**Mme CHARTIER** indique être adhérente au JIB, mais dans ce cas il s'agit du Conseil d'Administration.

**Madame le Maire** demande qui elle retire. C'est compliqué, elle va être obligée de refuser.

**Mme CHARTIER** demande s'il n'est pas possible qu'il y ait 12 sièges.

**Madame le Maire** répond par la négative, ce sont les statuts du JIB.



**Mme CHARTIER** indique que son Groupe souhaitait une représentativité de 2 personnes et suggère d'en reparler en fin de séance.

**Madame le Maire** répond qu'ils peuvent venir à 2 avec une voix au vote.

**Mme CHARTIER** demande à faire inscrire au procès-verbal que son Groupe siègera à 2.

**Madame le Maire** répond par l'affirmative, mais avec une voix et demande les noms.

**Mme CHARTIER** propose Corinne RENARD et Guillaume BOURROUILH-PARÈGE.

**Madame le Maire** confirme que 2 membres siègeront et demande qui aura le vote.

**Mme CHARTIER** répond que ce sera Mme RENARD qui aura le vote.

**Madame le Maire** indique que concernant l'Entente Sportive de Bruges, la Ville a un siège.

Concernant la MJC, la Ville a 2 sièges.

**Mme CHARTIER** demande si son Groupe peut avoir un suppléant.

**Madame le Maire** répond qu'il n'y a pas de suppléant.

**Mme CHARTIER** en convient et s'excuse de sa méprise.

**Madame le Maire** indique que l'association Eureka a fusionné avec ASPE Eysines qui est maintenant une entité unique. La Ville a un titulaire et un suppléant.

Concernant l'AMPA qui est l'assemblée générale de l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine, la Ville a un titulaire et un suppléant.

Concernant Regaz, la Ville a un titulaire et un suppléant.

Concernant le Conseil d'Administration de l'hôpital suburbain du Bouscat, la Ville a un titulaire.

Concernant la maison de retraite du Bon Pasteur Saint-Germaine, la Ville a un titulaire, pas de suppléant.

Concernant la commission d'attribution des logements auprès des organismes logeurs, la Ville a un titulaire et un suppléant.

Concernant le plan local d'insertion, la Ville a un titulaire et un suppléant.

Concernant la mission locale Technowest, la Ville a 3 titulaires, pas de suppléant. Elle propose 2 titulaires pour le Groupe majoritaire et un siège pour l'opposition.

**Mme CHARTIER** propose Corinne RENARD.

**Madame le Maire** indique que concernant l'aéroport de Bordeaux, la Ville a un titulaire, pas de suppléant.

Concernant le Comité de gestion de la réserve naturelle, la Ville a un titulaire, pas de suppléant.

Concernant le SDEG, la Ville a 3 titulaires, pas de suppléant. Elle en propose 2 pour le Groupe majoritaire et un siège pour l'opposition.

**Mme CHARTIER** se propose.

**(00.45.36) Madame le Maire** indique que pour Gironde Ressources, la Ville a un titulaire et un suppléant.

Concernant la miellerie collective de Bordeaux Métropole, la Ville a un poste de titulaire, pas de suppléant.

Concernant la commission paritaire des marchés de plein air, la Ville a 4 titulaires.

**Mme CHARTIER** demande si son Groupe peut avoir un siège et propose Grégory NAU.

**(00.46.09) Madame le Maire** répond ne pas l'avoir prévu, donc va laisser comme ça.

Elle soumet au vote toutes ces désignations, la liste sera communiquée ultérieurement.

**Vote : Unanimité**

## **RAPPORT N°2020.03.11 : ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AMENES A VOTER AUX ELECTIONS SENATORIALES**

**Rapporteur : Brigitte TERRAZA**

Vu la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, ayant procédé au report de la date de désignation des délégués municipaux,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs a fixé au vendredi 10 juillet 2020 la date des élections des délégués des conseils municipaux composant le collège électoral, et au dimanche 27 septembre celle des sénateurs,

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L.283 à 293 du code électoral ;

Vu les articles R. 137 et suivants du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléant pour la commune de Bruges,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de neuf Adjointes au maire en date du 3 juillet 2020,

Conformément à l'article L285 du code électoral, dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit, il n'y a donc pas lieu de désigner des délégués, mais uniquement des suppléants.

Les suppléants sont élus dans toutes les communes pour remplacer les délégués des conseillers municipaux en cas de décès, perte de droits civiques et politiques, empêchement, cessation de fonctions. Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, et leur nombre est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit.

Conformément à l'article L286 du code électoral, le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté d'un par cinq titulaires ou fraction de cinq. Ainsi, pour la ville, le nombre de suppléant est de 9.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'ordre des suppléants résultera de leur ordre de présentation sur la liste.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire le 10 juillet, au moment de l'ouverture du scrutin. Elles doivent indiquer :

- Le titre de la liste ;
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Afin de procéder à l'élection aux fonctions de suppléants, il y a lieu de composer un bureau électoral, présidé par le maire. Le bureau comprend également les deux membres du conseil municipal les plus âgés ; et les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret (R.133 code électoral). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Les conseillers votent pour une seule liste sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel (L. 289 code électoral). Le procès-verbal est à disposition des conseillers municipaux afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent émettre des observations (R. 143 code électoral).

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 code électoral).

A la clôture du scrutin, les membres du bureau électoral dépouillent les votes en présence des conseillers municipaux et procède alors au recensement des scrutins et détermine le nombre de suffrages exprimés, en déduisant du nombre total les bulletins blancs ou nuls. Enfin, il complète le procès-verbal.

Les résultats sont rendus publics à l'issue du scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'ELIR les 9 délégués suppléants, dans les conditions définies ci-dessus.

**(00.47.25) Madame le Maire** rappelle que les opérations de vote sont obligatoires, mais chacun peut avoir un empêchement, il faut prévoir des suppléants. Elle propose sur les 9 d'en désigner 7 pour le Groupe majoritaire et 2 pour le Groupe d'opposition. Elle propose également de faire ce vote à main levée.

**Mme CHARTIER** indique avoir donné 9 noms puisqu'il faut faire un scrutin de liste et que c'est à la proportionnelle, donc il est obligatoire de passer les 2 listes afin d'intégrer la proportionnelle.

**Madame le Maire** indique que si Mme CHARTIER a donné les noms, c'est parfait. Elle donne lecture des listes. La majorité a décidé de prendre les collègues qui étaient sur sa liste et qui ne sont pas élus comme suppléants à savoir Sylvie DESCAMPS, Nicolas COURTIUX, Francette BÉGEOT, Frédéric CLAUZET, Céline HASSOUNE, Jean-Denis DUBOIS, Emmanuelle BRION, Jean TORTELLA et Valérie VELASCO. Elle retient les 7 premiers et ajoute pour la Groupe de l'opposition Mickaël GISQUET et Sylvie MAUBRAS.

**Mme CHARTIER** indique avoir fait exactement comme Madame le Maire, c'est la suite de la liste.

**Madame le Maire** donne lecture de la liste : Mickaël GISQUET, Sylvie MAUBRAS, Éric VEISSIER, Claire BARRAU-LAVAUD, Pascal BURGUEYRE, Christine MAYNENG, Jean-Robert BARBÉ, Myriam DUCLERC et Christian LIBERT. Elle retient sur la liste Mickaël GISQUET et Sylvie MAUBRAS.

Elle soumet cette liste au vote.

**Vote : Unanimité**

## **RAPPORT N° 2020.03.12: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

**Rapporteur : Isabelle DESBORDES**

Conformément à l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs (CCID). Pour les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des

impôts directs locaux (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune tout en étant inscrits au rôle de la commune.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

La nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des commissaires.

Le conseil municipal doit donc proposer une liste de trente-deux noms remplissant les conditions exigées.

Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs sur la commune de Bruges.

**Commissaires titulaires :**

N°	Noms prénoms	adresses	N°	Noms prénoms	adresses
1			1		
2			2		
3			3		
4			4		
5			5		
6			6		
7			7		
8			8		
hors commune			hors commune		

Commissaires suppléants :

N°	Noms prénoms	adresses	N°	Noms prénoms	adresses
1			1		
2			2		
3			3		
4			4		
5			5		
6			6		
7			7		
8 hors commune			8 hors commune		

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE PROCEDER** à la désignation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants, dans les conditions définies ci-dessus.

**(00.51.38) Mme CHARTIER** demande la possibilité de proposer des noms sur cette liste.

**Madame le Maire** demande combien Mme CHARTIER veut proposer de noms.

**Mme CHARTIER** souhaite proposer 4 titulaires et 4 suppléants ce qui fait une représentativité sur les 16.

**Madame le Maire** répond que c'est à la proportionnelle, donc ce sont 2 titulaires et 2 suppléants.

**Mme CHARTIER** est d'accord et demande si elle doit donner les noms maintenant.

**Madame le Maire** répond par l'affirmative.

**Mme CHARTIER** propose pour les 2 titulaires Mickaël GISQUET et Sylvie MAUBRAS et pour les 2 suppléants Éric VEISSIER et Claire BARRAU-LAVAUD.

**Madame le Maire** va en retirer 2 de sa liste de chaque côté. Elle retire les 2 derniers de chaque liste, titulaires et suppléants.

**Vote : Unanimité**

**Mme CHARTIER** demande s'il faut les adresses maintenant ou si elle peut les donner le lendemain.

**Madame le Maire** répond de les faire passer aux services.

**RAPPORT N° 2020.03.13: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2020 –  
REPARTITION DES CREDITS N°2**

**Rapporteur** : Isabelle DESBORDES

En vertu du premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

A ce titre il est proposé de procéder à une deuxième répartition des crédits de subventions dans les conditions suivantes :

Article	Organisme		Montant attribué
6574	Music in the City	Fonctionnement – achat d'équipements divers	400 €
6574	PLIE	Fonctionnement – subvention 2020	18 840 €

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à verser les subventions proposées dans la liste annexée, et à signer tous documents y afférents.

**Vote : Unanimité**

**RAPPORT N°2020.03.14: ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE LIÉE A L'ÉTAT  
D'URGENCE SANITAIRE COVID19**

**Rapporteur** : Isabelle DESBORDES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 17 juin 2020,

Le Covid-19 a frappé la France et le monde, créant un bouleversement majeur de nos habitudes de vie personnelles et professionnelles.

Nous vivons depuis le 16 mars une situation exceptionnelle de pandémie qui a fortement impacté notre quotidien. Un fort élan de solidarité national et local est né, il est important de souligner toutes les initiatives individuelles et collectives et d'honorer l'engagement de tous les personnels mobilisés.

En effet, pour maintenir l'activité des services essentiels à la nation et aux habitants de Bruges, une continuité du service public municipal durant la période d'état d'urgence sanitaire a été instaurée. Ainsi des agents ont été mobilisés de manière exceptionnelle. Ils ont, ainsi que les organisations, su faire preuve d'une réactivité et d'une adaptabilité qui portent haut les valeurs du service public.

Ces agents ont, soit, dans l'exercice de leurs missions habituelles, soit, en étant volontaires sur des missions de service impérieux, su porter et démontrer leur engagement pour le service public. Ils ont avec sérieux, enthousiasme et professionnalisme rempli amplement la mission qui leur a été confiée, et ce malgré les circonstances tout à fait exceptionnelles que nous vivons. Ils ont toujours fait preuve de bienveillance et d'empathie auprès des publics les plus fragiles.

Pendant le confinement, les services municipaux suivants ont été maintenus voire renforcés pour le public notamment :

- Le service aux seniors a multiplié par 3 le portage de repas, et a assuré un accompagnement et une veille renforcée auprès des résidents de la résidence autonomie,
- Les services d'aide et d'accompagnement à domicile et de soins infirmiers à domicile ont réorganisé leur fonctionnement pour répondre au mieux aux besoins de la population avec les moyens alloués,
- Le service de police municipale a revu ses tournées de patrouilles,
- Le service d'action sociale a développé un accueil et son accompagnement pour les publics fragiles sans contact physique sauf urgence,
- Une cellule de veille téléphonique a été assurée par des professionnels sociaux et médico-sociaux du CCAS avec des appels quotidiens aux seniors isolés à domicile,
- Les activités état civil et cimetière ont fonctionné en limitant le contact physique avec le public,



- Une présence quotidienne de l'équipe multi-technique a permis d'assurer la logistique de la gestion de crise,
- L'ouverture d'une école ou d'un ALSH pour permettre l'accueil pendant le temps scolaire et de vacances scolaires d'enfants de personnels médicaux et paramédicaux,
- Des interventions ponctuelles, et plus particulièrement la semaine précédant le déconfinement, permettant de maintenir l'entretien et/ou la remise en état des équipements et structures municipaux.

Pendant toute cette période et depuis, la collectivité a maintenu et maintient une extrême vigilance à la protection des publics et des professionnels à travers :

- Le plan de continuité puis de reprise d'activité dont vous avez eu connaissance,
- L'élaboration des protocoles et guides sanitaires correspondants,
- La mise à disposition de tout le matériel de protection individuelle et collective nécessaire.

Afin de souligner cette mobilisation des professionnels, l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 permet la mise en place d'une prime exceptionnelle par les administrations publiques aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Plus précisément, le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ouvre la possibilité de verser cette prime, après que les conditions d'attribution et les modalités de versements aient été définies.

Cette prime exceptionnelle est :

- Cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- Exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et peu de contributions sociales.
- Exceptionnelle et n'est pas reconductible : elle doit être versée en 2020, en une ou plusieurs fois.

Afin de remercier et valoriser l'ensemble des agents mobilisés en présentiel sur le terrain pour faire face à la crise pendant le confinement, il est proposé au Conseil Municipal

- **DE SE PRONONCER** sur les modalités de paiement de la prime exceptionnelle lié à l'état d'urgence sanitaire Covid19 :
- Période de référence : pendant toute la durée du confinement, à savoir du lundi 16 mars au dimanche 10 mai 2020 inclus.

- Agents bénéficiaires : tous les agents de la ville de Bruges ayant travaillé en présentiel, sans distinction de statut (titulaire ou non titulaire), quotité (temps complet ou temps non complet), poste de travail ou grade.
- Montant de la prime : 25€ bruts/jour travaillé.
- Plafond de la prime : 700€ bruts/agent.
- Modalités de paiement : prime payée en une seule fois.
- De prévoir les crédits nécessaires pour financer le versement de cette prime qui seront imputés au chapitre 012.

**Mme DESBORDES** profite de cette délibération pour remercier sincèrement et chaleureusement les agents qui ont fait face, notamment ceux qui étaient présents durant la première quinzaine sur leur site de travail, à des capacités d'adaptation et de prises d'initiatives avec des indications et des contre-indications. Il n'est question que de la période du confinement, mais la période du déconfinement a été aussi extrêmement difficile, notamment dans les écoles. Cela a été le cas pour les familles et les enfants, mais la Ville a subi en termes d'organisation 4 rentrées scolaires en 2 mois. Les services municipaux ont vraiment fait preuve de beaucoup d'adaptabilité, certains se sont portés volontaires pour faire des métiers qui n'étaient pas le leur à la base. Elle pense à ceux qui ont porté les repas pendant la période du confinement puisque la Ville est passée d'une tournée à 3 tournées de portage des repas pour les seniors. Elle pense aux agents de restauration qui pendant toute la période où il n'y a pas eu de restauration scolaire se sont portés volontaires pour faire de l'entretien, au regard du protocole sanitaire imposé, ce n'était pas rien, avec de nouveaux produits, de nouvelles normes et des agents dont ce n'était pas le métier.

Il a semblé extrêmement important et normal de récompenser et de reconnaître l'investissement de tous ces agents pendant cette période du confinement. Il y a eu des agents qui ont fait du télétravail, mais la Ville souhaite récompenser tous ceux qui se sont déconfinés pour assurer les missions de service public.

Dans le rapport, les services principaux qui ont continué à travailler et qui ont été complétés par des missions ponctuelles sont indiqués. Il est important de dire que le décret permet de verser cette prime exonérée d'impôts sur le revenu et soumise à très peu de charges, uniquement la CSG et la CRDS. Elle est exceptionnelle et n'est pas reconductible. Elle doit être versée en 2020, si elle est adoptée ce soir elle sera versée pour la Ville avec la paye du mois de juillet.

**Mme CHARTIER** déclare que son Groupe votera cette délibération comme au CCAS pour les agents. Cependant la prime avait déjà été annoncée aux agents la veille du second tour. Elle demande combien d'agents cela concerne.

**Mme DESBORDES** précise que la prime n'a pas été annoncée la veille du second tour, elle est passée en Comité Technique au mois de juin, c'est ainsi que les agents ont été informés. Elle est passée effectivement au CCAS, elle a été votée, ils le savaient, mais ils savaient que cela devait passer en Conseil Municipal après les élections. Cela concerne 127 agents à la Ville, 40 agents au CCAS et 10 agents du GCSMS, au Service SSIAD, soit 177 agents au total. Elle souhaite donner le montant que cela représente mais Mme CHARTIER ne veut pas, alors elle ne le donne pas.

**Mme CHARTIER** déclare que Mme DESBORDES l'a donné au Comité technique, à Éric VEISSIER à l'époque. Elle demande si tous les agents qui étaient volontaires ont regagné leur poste de travail ou une sélection a été faite au niveau des agents. Elle demande quelle a été l'organisation à ce sujet.

**Mme DESBORDES** répond avoir pris tous les agents volontaires dans la mesure des besoins. Des agents n'ont pas été déconfinés juste pour le plaisir de déconfiner. Il y a eu des roulements, comme le principe des hôpitaux, de 15 jours d'abord parce qu'humainement ce n'était pas simple de travailler durant cette période. Elle pense au Service état civil, mais cela a été le cas dans tous les services, qui a travaillé par roulement de 15 jours et ensuite la municipalité s'est adaptée aux contraintes à la fois de service et individuelles. Certains agents ont été mis au repos forcé, ils avaient très envie de participer, tout le monde sait à qui elle pense, qui avaient très envie de contribuer pendant toute la période de confinement, mais à qui cela a été refusé, car il faut aussi se reposer et prendre un peu de recul. La période n'a été simple pour personne, y compris pour ceux qui travaillaient.

**Madame le Maire** propose d'applaudir les salariés avant de passer au vote.

*Applaudissements.*

**Vote : Unanimité**

#### **RAPPORT N° 2020.03.15 : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUGES, LA VILLE DE MERIGNAC ET LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

**Rapporteur** : Isabelle DESBORDES

Le FIPHFP incite les employeurs publics à conventionner dans une logique de mutualisation ce qui répond aux évolutions portées par les dernières réformes et notamment par la loi NOTRe du 7 août 2016.

Les missions du FIPHFP consiste à :

- Mettre en œuvre la politique publique en matière d'inclusion professionnelle des handicapés et favorise le recrutement et le maintien dans l'emploi dans la fonction publique, de personnes en situation de handicap,
- Accompagner les employeurs publics : animation territoriale en lien avec le prestataire Handipacte et conseils et prise en charge financière des dépenses réalisées par les employeurs publics en matière de handicap pour les agents RQTH (reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés) ou aptes avec restrictions.

Deux modes d'intervention de financement par le FIPHFP sont possibles :

- Soit l'employeur public intervient « au coup par coup » et se fait rembourser ses dépenses via la plateforme web du FIPHFP, dans la limite d'un plafond de 100 000 € sur 3 ans.

- Soit l'employeur public porte une politique handicap, il est sous convention avec le FIPHP, chiffre sa politique sur 3 ans et se fait cofinancer et préfinancer par le FIPHP, sous réserve d'avoir un effectif d'au moins 700 agents.

La Ville et le CCAS de Bruges ayant des effectifs respectifs en dessous de 700 agents, le conventionnement avec le FIPHP et donc l'accès aux avantages n'était jusque-là pas possible.

Sous l'impulsion de Bordeaux Métropole qui s'est vu confier, dans le cadre de la création des services communs, la gestion des ressources humaines de la ville et du CCAS de Bruges, ainsi que de la ville de Mérignac, chacune des deux villes a décidé de s'engager dans une convention mutualisée avec le FIPHP pour les années 2019-2021.

Cette démarche conjointe a donné lieu à la création d'un comité de pilotage commun composé des représentants de Mérignac, de Bruges et de Bordeaux Métropole et a permis de nombreux échanges et groupes de travail pour aboutir au développement d'une politique handicap portée ensemble chacun dans sa ville et son CCAS.

Le plan d'actions imaginé tient compte de la situation de chaque employeur au regard de l'obligation d'emploi, de ses contraintes, de ses effectifs, de l'organisation des services communs RH avec la métropole bordelaise.

En effet, depuis 2016, la Ville et le CCAS de Bruges travaillent sur l'identification, la mise en œuvre et le suivi d'une politique en faveur des agents en situation de handicap, en matière de prévention et de maintien dans l'emploi. La possibilité pour la Ville et le CCAS de Bruges de conventionner avec le FIPHP représente une opportunité de développer et affirmer le travail initié depuis plusieurs années.

Le budget alloué est de 260 080€ pour 3 ans versé par tiers chaque année.

La répartition théorique retenue entre les villes de Mérignac et Bruges s'est basée sur l'état des effectifs, à savoir 70% pour Mérignac et 30% pour Bruges.

Pour Bruges, le budget 2020 est de 23 341€.

Ce financement est destiné à participer principalement aux recrutements de personnes en situation de handicap, aux études et aménagements de poste, à l'information, la formation et la mobilité professionnelle des travailleurs handicapés et la sensibilisation des agents en relation avec les travailleurs handicapés.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec le FIPHP ci-annexée et tous les documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

**(01.02.30) Mme DESBORDES** indique que la question peut se poser à la lecture des documents, il s'agit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 parce que la fin du conventionnement précédent de la Ville de Mérignac s'arrêtait à fin 2018 et pour qu'il y ait une continuité dans le conventionnement, la Ville a été obligée de se raccrocher à ces dates, mais en 2019 il ne sait

rien passé avec le FIPHFP puisque la Ville a passé la première année 2019 à faire son propre diagnostic et est passée devant une commission composée d'une trentaine de représentants du monde du handicap en Nouvelle-Aquitaine. À l'issue de cette audition où la Ville a porté son projet avec ses axes principaux, ses objectifs, le fonds d'insertion pour les personnes handicapées de la fonction publique a accepté de conventionner avec la Ville de Bruges et de Mérignac en même temps.

Les annexes ont été reçues en cours de semaine.

**Vote : Unanimité**

### **RAPPORT N°2020.03.16: OPERATION CHEQUES SPORT-CULTURE – AUTORISATION POUR SIGNER LES CONVENTIONS CADRE**

**Rapporteur : Frédéric GIRO**

Le projet culturel et sportif de la Ville de Bruges ambitionne, dans le cadre du Plan Educatif Local, de faciliter l'accès à la découverte et à la pratique, d'une palette d'activités riches et variées. Le tissu associatif brugeais, de par sa diversité, permet cette dynamique. Qu'il s'agisse de pratiques culturelles, de pratiques artistiques ou encore de pratiques sportives, les possibilités sont nombreuses et participent pleinement à ce que chacun puisse s'épanouir individuellement et collectivement.

Pour faciliter l'accès à ces activités, notamment pour les jeunes Brugeais, la Ville souhaite lever les freins financiers. Elle met en place depuis six ans le dispositif des chèques sport-culture.

Il s'agit de faire bénéficier les jeunes brugeais de moins de 25 ans d'une diminution de 30% du coût des cotisations proposées par les associations, sous condition de revenus. Le dispositif est ouvert aux familles dont le quotient familial mensuel n'excède pas 800 euros.

La Ville prend en charge cette diminution en subventionnant d'autant les associations inscrites dans ce dispositif.

Aussi afin d'établir à la fois les conditions sous lesquelles les usagers peuvent bénéficier de ce dispositif, tout comme les modalités de versement des subventions aux associations concernées, ainsi que les activités ciblées, des conventions sont mises en œuvre avec les associations participantes.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021, reconductible par tacite reconduction deux fois une année, sans toutefois pouvoir excéder trois ans. Elle prendra effet à compter de sa date de signature.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire **A SIGNER** les conventions avec les associations partenaires du dispositif Chèque Sport – Culture, et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

**Mme CHARTIER** indique que Grégory NAU va prendre la parole, mais a une question. Il est question des adjoints, mais la délégation de chacun des adjoints n'a pas été communiquée, elle demande s'il est possible de l'avoir.

**Madame le Maire** répond par l'affirmative. Elle donne la parole à M. NAU.

**M. NAU** demande combien de familles seront concernées par le dispositif, car jusqu'à la troisième tranche, c'est-à-dire inférieure à 800 €, cela exclut les familles bénéficiaires du SMIC qui ont moins de 3 enfants ce qui représente une grosse partie de la population. Il demande s'il ne serait pas possible de pousser jusqu'à la quatrième tranche.

**M. GIRO** répond que c'est la raison pour laquelle la municipalité souhaite retravailler le sujet, et qu'un travail a déjà été mené, car le quotient familial était à 300 € et elle l'avait remonté à 500 et 800 €, donc cela touche plus de familles. Il y a 500 familles qui ont bénéficié de ce chèque sur le dernier mandat. Pour beaucoup, il s'agit d'un problème de communication dans certaines associations. D'autres associations comme la MJC font également un gros travail avec le quotient familial.

Pour beaucoup d'activités, le chèque ne fonctionne pas. Pour tout ce qui est culture avec l'école de musique le chèque ne fonctionne pas non plus puisque c'est au quotient. Donc il y a déjà un travail parallèle fait là-dessus. Il s'agit surtout de la communication et que cela touche le plus de familles possible, il conviendrait peut-être de requalifier le plafond.

**M. NAU** pose une question sur la convention jointe en annexe. Concernant la partie des activités, comme c'est une convention type il y a beaucoup de blancs, et demande qui définit les activités concernées par le chèque, si c'est la Mairie qui décide ou si c'est négocié. Concernant les associations, il demande si sont concernées uniquement les associations brugeaises ou si cela concerne tout type d'associations qui voudraient y adhérer avec la Mairie, mais qui aurait un public brugeais.

**M. GIRO** répond que pour l'instant c'est à destination des Brugeais de moins de 25 ans pour les associations brugeaises. Pour la définition des critères, il s'agit de tout ce qui est culture et sport, donc c'est large. Que ce soit l'ESB, la MJC, Bruges 33 Handball, les Couleurs de Bruges, la boxe, Bruges Rando Pédestre, le PLEB. Ce sont toutes les associations sur le critère sport/Culture.

**(01.09.51) Mme CHARTIER** déclare que M. GIRO a dit 500 familles sur le dernier mandat, c'est sur les 6 ans de mandature et demande si ce sont 500 familles différentes ou si le chèque a été délivré 500 fois.

**(01.10.00) M. GIRO** répond qu'il a été délivré 500 fois, il arrondit, avec un chiffre en progression tous les ans puisque le quotient a été augmenté pour toucher le plus de familles possible.

**Vote : Unanimité**

**RAPPORT N° 2020.03.17 : LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS POUR L'ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (ATELIERS PERISCOLAIRES) – 2020/2021**

**Rapporteur : Emmanuelle LAMARQUE**

Vu la délibération n°2013.03.01 du 25 juin 2013, reçue en Préfecture de la Gironde le 28 juin 2013, relative à la mise en place des temps d'activités périscolaires,

Vu la délibération n°2018.04.12 du 26 septembre 2018 relative au Projet Educatif de Territoire (PEDT) – Plan mercredi 2018-2021,

La ville de Bruges a décidé de mettre en place à compter de septembre 2018 la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 5 jours. La journée du mercredi, sans école, est intégrée au périmètre périscolaire et désormais incluse dans le PEDT Plan mercredi.

La labellisation plan mercredi permet de renforcer le caractère éducatif des activités du mercredi et de poursuivre la qualité des offres périscolaires et leur complémentarité avec les temps scolaires.

Il se concrétise par l'engagement de la collectivité à répondre aux 4 critères de la charte qualité :

- Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs
- Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (exposition, spectacle...)

La ville lance chaque année, et ce, depuis 2013, un appel à projets pour proposer aux enfants 4 thématiques éducatives :

- « Bien dans mon corps » : Jeux sportifs, école multisport, ateliers santé...
- « Graine d'artiste » : Eveil musical, théâtre, chorale, arts plastiques...
- « Petit citoyen » : Education à la sécurité routière, au développement durable, au secourisme...
- « J'apprends autrement » : Jeux de société, jeux éducatifs, ateliers scientifiques...

De nombreux partenaires ont répondu à cet appel à projet : enseignants, associations sportives, associations culturelles, école de musique etc., avec lesquels la Ville a conclu des conventions de subventionnement, pour l'organisation d'un atelier périscolaire.

La Ville souhaite de nouveau lancer un appel à projet pour l'année scolaire 2020-2021 auprès des partenaires, pour l'organisation des temps d'activités périscolaires.

L'appel à projet est un montage juridique contractuel permettant à la Ville de consulter dans le cadre d'une procédure ad hoc, tous types d'intervenants afin qu'ils répondent à une idée générale lancée par la Ville. Cette procédure permet de préparer le cadre des relations contractuelles futures (avec des prestataires du secteur non marchands) dans le cadre d'une convention de subventionnement.



Il appartient donc aux différents partenaires qui souhaitent répondre, de proposer à la ville, à l'issue d'une période de publicité, l'organisation d'un ou plusieurs ateliers, en lien avec les 4 parcours éducatifs définis ci-dessus. La ville posera des exigences de candidature, et notamment des exigences de diplômes et d'expériences dans l'animation et le milieu éducatif.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à lancer un appel à projet pour l'organisation des ateliers périscolaires de l'année scolaire 2020-2021,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions de subventions en découlant, et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions de bénévolat en découlant, et tous documents y afférents, y compris les avenants éventuels.

### **Vote : Unanimité**

**(01.15.43) Madame le Maire** va donner des précisions sur la délégation des adjoints, pour certains ce sont des reconductions avec certains ajustements :

- Premier Adjoint, Isabelle DESBORDES : ressources, finances et démocratie citoyenne ;
- Frédéric GIRO : culture, animation de la Ville, vie associative, communication ;
- Bernadette CENDRES : urbanisme, habitat, politique de peuplement, vie économique ;
- Sébastien BRINGTOWN : cadre de vie, (espaces verts, parcs, etc.) et les mobilités ;
- Nathalie GRIN : adjointe aux solidarités ;
- Gérard AYNIE : patrimoine, moyens généraux ;
- Emmanuelle LAMARQUE : scolarité, petite enfance ;
- Gonzalo CHACON : sport, jeunesse.

**Madame le Maire** Clôture la séance et indique que le prochain Conseil est normalement fixé au jeudi 24 septembre sous réserves de l'agenda métropolitain dont elle n'a pas encore connaissance.

**(01.17.06) Mme CHARTIER** demande si pour le prochain Conseil Municipal, les élus auront déjà la convocation via la dématérialisation.

**(01.17.14) Madame le Maire** répond par l'affirmative sauf problème informatique même si le DGS reste un peu plus prudent. Elle souhaite de bonnes vacances à tous et remercie.

Elle souhaite à toutes et tous, une bonne soirée.